



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Elargissement de la piste Marmotte »  
sur la commune d'Arâches-la-Frasse  
(département de la Haute-Savoie)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00701  
G 2017-003943**

## Décision du 14 septembre 2017

### après examen au cas par cas

#### en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, considéré complet le 10 août 2017, enregistré sous le numéro 2017-ARA-DP-00701 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 16 août 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 11 août 2017 ;

#### **Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à élargir une piste existante sur une longueur d'environ 200 mètres afin de supprimer l'effet « entonnoir » et améliorer la répartition des utilisateurs ;
- qui nécessite de réaliser une coupe et un abattage sur environ 0,3 ha ;
- qui relève de la rubrique 43°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement (nouvelle nomenclature) ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- en zone de montagne, au sein du domaine skiable Grand Massif de la station de ski des Carroz, sur la commune d'Arâches-la-Frasse ;
- au sein du périmètre de captage rapproché d'eau potable des Molliets et donc soumis au respect de l'arrêté de protection qui y est relatif ;
- en dehors de zonage réglementaire en termes de biodiversité ;

**Considérant** que le projet est en équilibre déblais/remblais pour 6000 m<sup>3</sup> de volume remué et pour une largeur de 8 mètres ;

**Considérant** que la période des travaux envisagée (automne) est compatible avec les enjeux de préservation de la biodiversité ;

**Considérant** qu'un réensemencement des surfaces déblayées et remblayées est prévu à l'issue de la phase de terrassement dans le but de réduire au maximum le départ de terres vers les cours d'eau situés en contrebas ;

**Considérant** que le projet conduit au défrichement d'arbres sur une superficie d'environ 3000 m<sup>2</sup> et qu'il est de faible ampleur par rapport à la surface du massif forestier concerné ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies à ce jour par le pétitionnaire, **le projet dénommé « Elargissement de la piste Marmotte »**, sur la commune d'Arèche-la-Frasse, objet du formulaire n°2017-ARA-DP-00701, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

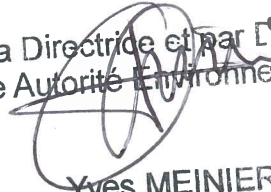
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale  
  
Yves MEINIER

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON cedex 03